

PRÉFECTURE  
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION  
1er BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

- Urbanisme -

- Poste 3313 - AM/JL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 80-46

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA BUISSIÈRE en date  
du 29 Décembre 1977 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date  
du 13 Mars 1978 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Équipement en date  
du 20 Avril 1978 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date  
du 11 Mai 1978 ;

VU l'arrêté n° 78.10843 du 19 Décembre 1978, prescrivant la mise  
à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques  
naturels dans la commune de LA BUISSIÈRE ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 15 au  
31 Janvier 1979 inclus et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels qu'inondation,  
débordement de torrent, glissements de terrain, chutes de pierres, sur le  
territoire de la commune de LA BUISSIÈRE, sont délimitées conformément  
au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000e annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

- a) inondation : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 1.1, 1.2)
- b) zone de débordement de torrent : des constructions peuvent être autorisées sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 3)
- c) glissements de terrain importants : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 5.1)
- d) glissements de terrain peu importants : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 5.2)
- e) chutes de pierres : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé, paragraphe 6.1).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de LA BUISSIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 23 MAI 1980

POUR AMPLIFICATION :  
Le Chef de Bureau,

LE PREFET,

POUR le Préfet  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

Michel LAJUS